



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement sur la commune de Touvois (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7020 relative à un boisement sur la commune de Touvois, déposée par M. Jean-Yves BLIT et considérée complète le 08/06/2023;

Considérant que le projet concerne un boisement de 8,2 ha de terres agricoles sur la commune de Touvois à proximité des lieux-dits Les Riveaux et La Vallée ;

Considérant que sur la première partie de 6,3 ha les essences plantées seront composées de 80 % de chênes sessiles et de 20 % d'essences de diversification (merisier, charmes, érables champêtres, alisiers torminals) avec une densité de 1 600 plants/ha ; que sur la seconde partie 1,9 ha, les essences plantées seront composées de 50 % de cèdres et de 50 % de chênes pubescents avec une densité de 1 100 plants/ha ;

Considérant que le choix des essences a été réalisé, en fonction des conditions de la station, avec la chargée de mission charte forestière de la communauté de communes Sud-Retz-Atlantique et validé par le centre national de la propriété forestière (CNPF) ; que le propriétaire conduira son boisement dans le cadre d'une démarche de gestion durable ;

Considérant que les arbres et les haies en place seront tous conservés ; que les plantations garderont une distance de 6 mètres avec le linéaire existant ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire, ni zonage d'inventaire du patrimoine naturel ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type I « Forêt de Touvois et de Rocheservière, Vallée de la Logne et de ses affluents » située à 5,8 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Marais Breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts » situé à 10,2 km ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucune zone humide ; que le projet de boisement respectera une distance tampon avec le cours d'eau à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Boisement sur la commune de Touvois, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves BLIT et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr